CAHIER
DU TIERS-ÉTAT

A l'Assemblée des États-Généraux de l'année 1789.

Il est, dans tous les Etats, un Corps que l'on ne peut égarer sur ses vrais intérêts; c'est le Peuple.

Mém. du Comte d'Entraigues.

Janvier 1789.

AVANT-PROPOS.

On s'occupe généralement de tout ce qui eſt relatif à l'Aſſemblée prochaine des Etats-Généraux. On a tâché d'approfondir les Queſtions qui doivent y être traitées. Chacun des trois Ordres à ſes partiſans qui raiſonnent & écrivent, ſuivant leurs affections; tout s'imprime & tout ſe lit. La collection de ces Ecrits eſt déjà volumineuſe, & cependant on n'a pas tout dit. Mes penſées ſe ſont arrêtées ſur les grands objets de l'Adminiſtration; &, profitant d'un moment de loiſir que me laiſſe la défenſe d'un ami dont j'ai embraſé la Cauſe malheureuſement trop fameuſe, j'entre auſſi dans la lice politique, & je vais tâcher de raſſembler en peu de pages ce qu'il me paroît que le Tiers-Etat doit demander dans l'auguſte Aſſemblée qui va ſe former pour travailler au bonheur de la Nation.

Le Tiers-Etat compte un grand nombre d'Erudits qui ont parlé en ſa faveur. Quelques-uns même ont montré un zèle déſordonné, & leurs productions ſont moins eſtimables, par cela même qu'ils ont voulu y mettre trop d'énergie. On a reconnu ſur-tout les Ouvrages publiés par les jeunes gens dont l'imagination ardente & fougueuſe prend pour autant de traits d'éloquence les élans d'un enthouſiaſme irréfléchi.

La Cauſe du Tiers-Etat a intéreſſé vivement la Nation, & même un grand nombre de Membres de l'Ordre de la Nobleſſe qui ne ſe ſont point refuſés à l'évidence. L'Ordre de la No-

bleſſe peut ſe diviſer en deux claſſes : celle des grands Seigneurs, & celle des ſimples Gentilshommes. Ces derniers ſont en quelque ſorte intéreſſés à embraſſer le parti du Tiers Etat, parce qu'ils ſont opprimés dans la répartition des impôts que ſupporte l'Ordre dont ils ſont Membres. Il en eſt de même dans l'Ordre du Clergé qu'on pourroit diviſer en deux claſſes. La claſſe des Prélats & Bénéficiers ſimples, & la claſſe des Curés, Vicaires & Deſſervans Ces derniers, comme les ſimples Gentilshommes, paient plus de décimes, toute proportion gardée, que les Evêques, les Abbés & Prieurs Commendataires; ainſi ces deux claſſes inférieures des deux premiers Ordres, ont intérêt que les abus ſoient réformés; mais le Tiers-Etat ne peut ſe charger de préſenter leurs réclamations. Ils ont la reſſource de leurs Députés qu'ils ſauront ſans doute bien choiſir.

Les Grands de l'Ordre du Clergé & de l'Ordre de la Nobleſſe ont ſenti que le Tiers-Etat ayant un grand ſujet de ſe plaindre du régime d'Adminiſtration, d'impoſition & de perception, il falloit affoiblir leurs moyens, en leur ôtant la prépondérance, ou même l'égalité de voix dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux; & ſur cet article, on a beaucoup écrit de la part du Tiers-Etat, & beaucoup cabalé de la part des deux autres Ordres. Il n'eſt pas indifférent de remarquer ici que ces deux Ordres n'ont rien publié, ſoit qu'ils aient aſſez compté ſur leur crédit, ſoit qu'ils n'aient pas trouvé d'Ecrivain éclairé qui ait voulu leur proſtituer ſa plume, & compromettre ſes droits perſonnels à la con-

sidération publique ; car, quoiqu'on fasse, il est difficile de garder constamment l'anonyme ; on se trahit toujours par quelqu'endroit.

Les deux premiers Ordres ont donc préféré d'essayer à surprendre la confiance & la bienveillance des Princes en calomniant le Tiers-Etat dans leur esprit. Leur succès n'a été ni complet ni de longue durée. MONSIEUR & M. LE DUC D'ORLÉANS n'ont point accueilli les doléances de la Noblesse, & M. LE COMTE D'ARTOIS, ainsi que les autres Princes ont manifesté leur indignation, de ce qu'elle les avoit rendus l'instrument de leur passion & l'organe de leurs calomnies auprès du Trône. Le Roi n'a pas eu le temps de douter de la fidélité du Tiers-Etat. Ce Monarque sensible a pensé que le Tiers-Etat étoit d'autant plus innocent, qu'on le cherchoit à le montrer plus coupable, & la déclaration des Princes a rendu cette vérité plus frappante aux yeux de Sa Majesté.

Le projet de la Ligue étant déconcerté, la tranquillité est rentrée dans le Tiers-Etat, & il n'a plus à s'occuper que d'établir avec ordre les points dont il doit demander la réformation. C'est à lui à dénoncer les abus innombrables qui nuisent à la prospérité de l'Empire. Il n'a aucuns ménagemens à garder : nulle considération ne peut enchaîner sa langue, & c'est le seul Ordre dont l'intérêt personnel se trouve parfaitement concordant avec l'intérêt de l'Etat.

J'ai essayé de tracer dans cet Ecrit les principaux abus à réformer, & j'ai ajouté quelques Observations sur des objets qui ne sont pas moins essentiels, tels que l'éducation publique & les

mœurs. Les mœurs!.... Combien elles ſont corrompues!... Les Etats-Généraux ne peuvent ſe diſpenſer de prendre cette partie du cahier du Tiers-Etat en conſidération. Il s'en faut que ce que j'ai dit ſur cet article ſoit ſatisfaiſant; je n'ai fait qu'indiquer, ou plutôt repréſenter le mal, les Etats-Généraux aviſeront au remede.

Je me ſuis permis auſſi d'écrire un projet d'impôt à-peu-près unique; j'ai montré la ſource où j'ai puiſé. L'Ouvrage que j'ai cité eſt entre les mains de tous ceux qui prennent part aux circonſtances majeures qui fixent ſur la France les regards de l'Europe entiere. Quelque confiance cependant que j'aie dans l'utilité de ce projet, je ne dois pas taire qu'il en a été préſenté un auſſi ſéduiſant, & qu'on trouve dans un Ouvrage intitulé: *Souvenirs d'un Homme du monde*, imprimé depuis peu de jours. C'eſt aux perſonnes plus verſées que moi dans ces matieres, à juger lequel des deux projets mérite la préférence. Au reſte, de tous les plans qu'on a tracés, aucun n'eſt ſouverainement bon, & le meilleur ſera celui qui offrira le moins d'inconvéniens.

Qu'on ne s'attende point à trouver dans l'Ecrit que je publie aujourd'hui ces expreſſions nuancées, ces mouvemens oratoires que j'ai tâché de répandre dans mes précédens Ecrits. Je n'ai pas le temps de relire mes phraſes; je vais m'attacher plus aux choſes qu'aux mots; l'intérêt du ſujet donnera toujours aſſez de prix à cette production, & fera ſur-tout rendre juſtice aux intentions dans leſquelles je l'ai compoſée.

CAHIER DU TIERS-ÉTAT.

INTRODUCTION.

LE premier vœu que le Tiers-Etat doive former, eſt le retour périodique des Etats-Généraux à certaines époques fixes & déterminées, comme de cinq ans en cinq ans. Le Tiers-Etat doit ſupplier le Roi d'autoriſer une loi qui aſſure à jamais cette convocation quinquennale. C'eſt le moyen aſſuré d'entretenir l'Etat dans une proſpérité conſtante, de ne faire que des opérations ſages, & d'obvier à temps aux inconvéniens qu'on n'a pas apperçus d'abord, & de détruire, avant qu'ils aient pris conſiſtance, les abus qui ne manqueront pas de ſe gliſſer & de ſe reproduire, ſous toutes les formes, dans toutes les parties de l'Adminiſtration.

La forme de la convocation une fois arrêtée, aucuns obſtacles ne peuvent retarder l'Aſſemblée. Les Elections ſe font ſans peine, les frais ne ſont point onéreux à l'Etat; chaque Province paie ſes Députés, & cette dépenſe une fois fixée n'eſt point conſidérée comme arbitraire.

Le lieu de la convocation peut varier, ſuivant les intentions du Roi, qui aura toujours la bonté de la déterminer à peu près au centre de ſon Royaume, pour la facilité de toutes les Provinces.

Le temps que durera chaque Aſſemblée ne peut avoir de détermination préciſe. C'eſt en raiſon de la multiplicité des objets ou de leur importance ; mais dans cela, il ne peut y avoir d'inconvéniens ; on ne peut ſuppoſer que les Députés veuillent prolonger les ſéances par un eſprit de cupidité qui leur feroit conſidérer la paie de leurs Provinces comme un gain & un revenu. D'ailleurs il eſt aiſé de parer à cet inconvénient, ſi on à lieu de le craindre ; c'eſt de ne donner à chaque Député que la ſomme qu'on ſait qu'il doit dépenſer par chaque jour, conformément à ſa dignité : mais cette précaution, nous le répétons, eſt aſſez inutile à prendre.

Le ſecond vœu du Tiers Etat doit être de ſupplier le Roi d'établir & former toutes les Provinces du Royaume en Pays d'Etats. Il en réſultera le plus grand avantage. Les Députés aux Etats pourroient être députés aux Etats-Généraux ; par ce moyen on ſimplifieroit les opérations. Les Etats des Provinces recevroient les Mémoires des Citoyens ſur quelques points de l'Adminiſtration ; ils en peſeroient l'importance, prendroient les éclairciſſemens & les renſeignemens néceſſaires, feroient des obſervations aux Auteurs des Mémoires, examineroient de nouveau leurs réponſes, & à l'époque des Etats-Généraux ils apporteroient à cette auguſte Aſſemblée des tableaux exacts, des Mémoires appuyés de pieces authentiques & de témoignages non ſuſpects. Le vœu des Provinces

ſeroit ainſi exprimé ſans altération, & l'examen général néceſſaire pour combiner avec ſageſſe, la demande de telle Province avec la demande de telle autre Province, ſeroit moins pénible, puiſque les pétitions reſpectives ſeroient préſentées ſans ambiguité.

Le plus grand avantage qui réſulteroit pour les Provinces de leur formation en Etats particuliers, ſeroit la meilleure répartition des impôts & la plus grande économie dans leur perception. Le tréſor royal ſeroit approviſionné à jour certain, & rien ne pourroit déranger cette circulation d'eſpeces des Provinces au tréſor de l'Etat, & du tréſor de l'Etat aux Provinces. Il n'y auroit plus d'intermédiaires entre la caiſſe du Receveur des Etats & celle du tréſor, par conſéquent plus d'engorgement dans ces canaux tant multipliés & ſi évidemment inutiles. Tout ſe feroit ſans gênes, ſans frottemens, & la machine de l'état, ſi compliquée maintenant, deviendroit ſimple & facile à conduire.

Qu'il me ſoit permis d'ajouter ici quelques idées ſur le choix des impôts néceſſaires à l'Etat. Je n'ai pas la témérité de penſer que mes réflexions ſoient les meilleurs qu'on puiſſe produire ſur une matiere auſſi délicate ; mais je crois fermement qu'elles ſont bonnes, & conſéquemment préférables au régime actuel.

Je commence par deſirer que tous les biens, ſans diſtinction de Propriétaires, ſoient aſſujettis à l'impôt; & je ne demande que ce qui eſt jugé déjà devoir être décidé. Le Clergé abandonne ſes anciennes prétentions ; la Nobleſſe doit convenir qu'elle ne peut ſe refuſer à renoncer à ſes priviléges, dont l'origine n'a plus de baſe plauſible de-

puis qu'on l'a étudiée ; les Parlemens, autre classe de Nobles, ont manifesté leurs intentions sur l'abolition de leurs prérogatives, le Tiers-Etat n'avoit aucuns sacrifices à faire, puisqu'il les faisoit tous à la fois ; ainsi plus de distinctions pour les biens.... ils sont tous roturiers, & comme sortant des mains du créateurs, quand il débrouilla le Chaos.

L'impôt territorial devient donc le premier à établir. Des calculs exacts, déjà publiés dans quelques ouvrages qu'il faut bien se garder de confondre avec les brochures dont nous sommes innondes (1), prouvent invinciblement que cet impôt fixé au cinquieme du produit de biens, donne une somme annuelle de 572,000,000

Les droits de contrôle, insinuation, centieme denier, &c. connus sous le nom d'Administration des Domaines, donnent, suivant le Mémoire de M. Necker, un revenu annuel de 51,000,000

Le produit des Postes est de . . 1,200,000

Le produit des Messageries ne doit être compté, à cause des réductions que la Compagnie peut être autorisée à demander, suivant les événémens, perte de chevaux, prix excessif des fourrages, &c 1,000,000

625,200,000

(1) Voyez le livre intitulé : *De l'impôt territorial, ou la dixme royale avec tous ses avantages*, publié par M. Linguet. Je ne suis point enthousiaste de cet Au-

De l'autre part , ...	625,200,000
Le produit des Loteries qu'il faut bien conſerver , puiſque les autres Souverains ne s'accordent pas à ſupprimer cet établiſſement déſaſtreux , eſt de la ſomme de . . :	7,200,000
Droits d'entrées aux frontieres ſur certaines productions étrangeres	6,600,000
Capitation ſur les Roturiers , ſeulement à 6 , 3 & 1 livres , ſuivant les claſſes qu'on formeroit dans le Tiers-Etat , lequel impôt ſeroit une ſatisfaction accordée particuliérement à la Nobleſſe pour qu'elle pût au moins ſe flatter d'avoir une marque de diſtinction , ci	11,000,000
Total des revenus de l'Etat . .	650,000,000

Ce revenu fixe & invariable ſuffit & au-delà pour les beſoins de l'Etat , c'eſt un point reconnu. Mais il y a des dettes arriérées , & c'eſt du ſoin de leur liquidation qu'il faut s'occuper. Ces dettes ſont des ſommes empruntées des differentes Compagnies de Finances & des arrérages de rentes & penſions dues aux créanciers de l'Etat.

Nous ne pouvons calculer la ſomme ou la detre

---

teur , qui , pour le dire en paſſant , s'il a eu des torts , a été bien cruellement puni. l'Ouvrage que je cite mérite d'être lu avec attention ; il eſt rare de dire autant de bonnes choſes en auſſi peu de lignes.

exigible de l'Etat ; mais fût elle d'un milliard, il nous ſemble qu'il eſt facile de l'acquitter. Les Etats-Généraux peuvent créer, ſous la garantie ſolidaire de l'Etat, pour deux milliards de papier-monnoie, ſous la dénomination de *Billets de banque nationale* ; employer un milliard de ce papier à l'acquittement de la dette exigible, & le ſecond milliard au rembourſement des rentes conſtituées ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris. L'Etat ſera au courant, & ſera en outre déchargé de cinquante millions de rentes. Avec cette ſomme de cinquante millions on rachetera, chaque année, une pareille valeur de billets de la banque nationale, & dans vingt ans l'Etat aura amorti la moitié & au-delà de ſa dette conſtituée en perpétuel. L'extinction ſucceſſive des rentes viageres donnera encore une augmentation de produit à la Caiſſe des amortiſſemens, & accélérera la libération, par la lacération d'un plus grand nombre de billets de la banque nationale ; c'eſt ainſi que, ſans convulſion, ſans criſe, les Etats-Généraux auront régénéré les affaires du Royaume.

Le fléau de la guerre vient-il à ſe manifeſter ? On ſent que la contribution des ſujets doit augmenter. Un cinquieme au-deſſus des 650 millions ſuffira. Ainſi l'impôt territorial donnera 686,400,000 livres, & on impoſera 4 ſols pour livre ſur les autres droits, pendant la durée de la guerre, & juſqu'à l'acquittement total des dépenſes extraordinaires qu'elle aura occaſionnées.

Cette fixation de l'impôt territorial au cinquieme peut allarmer au premier coup-d'œil les Propriétaires fonciers ; mais qu'ils conſiderent que c'eſt auſſi l'impôt unique qu'ils payeront. Plus de Taille,

de Gabelles, Corvées, Taillon, Subſides, d'Aides, de Capitation, d'Octrois ſur les beſtiaux, plus de droits ſur les cuirs, ſur les papiers, cartons, huiles, ſavons, fers, poudre, amidons, plus de Tarifs pour le marc d'or, plus de centieme denier ſur les Offices, plus de Droits d'entrées ſur les marchandiſes, plus de Douanes, plus de Commis exacteurs, & plus d'inquiétudes, plus de gênes ni d'entraves ſur le Commerce (1).

Tel eſt le plan que j'ai cru devoir préſenter, comme un préliminaire à mes réflexions ſur les objets que le Tiers-Etat doit offrir à l'examen des Etats-Généraux. Les Gens de finance le trouveront trop ſimple, & moi je penſe que c'eſt ſa ſimplicité qui fait ſon mérite eſſentiel. Mais le Tiers-Etat a encore peut-être plus d'intérêt à dénoncer les abus du régime actuel qu'à préſenter des projets nouveaux : occupons-nous de cette dénonciation.

---

(1) Je renvoie avec confiance à l'ouvrage que j'ai déjà cité. Je ne ſais ſi je m'abuſe, mais cette production de M. Linguet me paroît renfermer ce qu'on peut dire de mieux & de plus avantageux ſur cette matiere.

ORDRE DU CLERGE.

PREMIER ABUS.

Cumulation des Bénéfices ſur une même tête.

IL n'eſt point indifférent pour le Tiers-Etat qu'il exiſte des abus dans les deux Ordres qui le précédent. L'Etat eſt un Corps qui ne ſauroit proſpérer ſans l'harmonie qui doit régner entre tous les Membres de la Société. C'eſt un devoir pour le Tiers-Etat de dénoncer à la Nation aſſemblée les abus qui bleſſent cette Société qui conſtitue l'Etat. Le Clergé étant conſidéré comme le premier Ordre, il faut commencer par s'en occuper.

Les Bénéfices ſont le patrimoine du Clergé. Chaque Particulier qui ſe conſacre au ſervice des Autels, acquiert la capacité d'en être revêtu; quelque nombreux que ſoient dans le Royaume les Abbayes, Prieurés, Chapelles, Chapellenies, Canonicats, Prébendes, il s'en faut que chaque Eccléſiaſtique, même avec un mérite reconnu, puiſſe eſpérer cette eſpece de récompenſe. Cette privation eſt un grand mal. Elle détruit l'émulation; elle entretient les brigues, les démarches, les ſollicitations qui détournent les Eccléſiaſtiques du but de leur inſtitution. L'accumulation de pluſieurs Bénéfices ſur une ſeule tête eſt l'abus le plus répréhenſible. Il eſt contraire aux Canons de l'Egliſe univerſelle, & la diſpenſe qu'en accorde le Saint-Siége n'eſt qu'une formalité qui empêche le dévolut, mais le

for intérieur ne ceſſe pas d'en faire un crime.

Cette loi ſeroit infiniment précieuſe qui ordonneroit que le méme Eccleſiaſtique ne pourroit poſſéder qu'un revenu de 3000 livres ſur un Bénéfice. Le Roi accorderoit le ſurplus de ce revenu, quand il ſurpaſſeroit cette ſomme, à un autre Eccléſiaſtique, à titre de penſion. Lorſque la préſentation à ces Bénéfices, appartiendroit aux Sujets du Roi, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Laïques, le Préſentateur diſtribueroit le revenu de chaque Bénéfice en telle proportion qu'il aviſeroit, pourvu que la portion la plus conſidérable n'excédât pas 3000 livres. Cette ſomme eſt plus que ſuffiſante pour les beſoins d'un homme qui a renoncé au luxe & à tous ſes acceſſoires. Combien de particuliers, peres d'une famille nombreuſe, vivent honnêtement, donnent à leurs enfans une éducation ſoignée, & n'ont pas à beaucoup près un revenu auſſi conſidérable!

Si le Bénéficier conſomme le revenu de ſon Bénéfice dans le lieu où il eſt ſitué, il remplit le vœu du Fondateur, & il ne peut encourir aucun reproche; mais s'il établit ſon domicile dans la Capitale, comme c'eſt malheureuſement trop l'uſage, ou ailleurs, il doit être retenu ſur le produit du Bénéfice un dixieme à verſer dans une caiſſe particuliere, gardée par le Receveur des Etats de la Province, dans l'étendue de laquelle le Bénéfice eſt ſitué; cette caiſſe doit être nommée, *Caiſſe de Charité*. Le Curé de la Paroiſſe du Bénéfice s'adreſſera au Receveur des Etats, pour en obtenir des ſecours pour les pauvres malades, les vieillards impotens, ou pour ceux qu'un incendie aura réduits à la mendicité. Voilà la vraie deſtination des fruits

des Bénéfices, après que le Bénéficier a prélevé le *victum & vestitum.*

Lorsque le Bénéficier réside dans le lieu du Bénéfice, il doit être lui-même le dispensateur de ses aumônes. On peut espérer qu'il ne verra pas avec insensibilité l'humanité souffrante.

Second abus.

Non résidence des Prélats.

Depuis long-temps on se plaint que les Prélats ne résident pas dans leur Diocese. Les Loix du Royaume, comme celles du Législateur, en font un devoir. De nouvelles Loix à ce sujet n'auront pas plus de pouvoir. Il est un moyen infaillible : c'est de séquestrer les revenus des Archevêchés, des Evêchés & des Abbayes y réunies, pendant le temps de l'absence des Prélats, lorsque des motifs légitimes n'auront pas nécessité cette absence. Il faut rendre les Etats particuliers Juges de la légitimité de ces motifs. *La Caisse de charité* recevra encore ces aumônes casuelles, & elles seront, de l'avis des Etats, réparties aux pauvres du Diocese, ou employées à des établissemens utiles pour les infortunés. Il est scandaleux de voir tous les Evêques de France réunis à Paris, y avoir un domicile permanent, & confier l'administration de leurs Dioceses à des personnes à qui souvent ils ne confieroient pas l'administration de leurs revenus. Il est intéressant pour les mœurs, que les Prélats résident dans leurs Dioceses; leur présence influe nécessairement sur le bon ordre & la bonne conduite de leurs coopérateurs dans le ministere apostolique.

On ne peut plus considérer comme un abus la

forme usitée dans les Dioceses pour la répartition des décimes qui se fait dans la Chambre diocésaine, vulgairement appellée, *Chambre noire*, par allusion aux malversations & aux injustices qui s'y commettent ; cet abus n'existera plus, puisque le Clergé supportant les impôts comme les autres Citoyens, n'imposera plus ces décimes qui composoient ou étoient censées composer le *Don gratuit*. Mais c'est ici le lieu de dire que les Curés, dont le revenu sera au-dessous de 1500 livres, ne supporteront point l'impôt territorial. Il faut qu'un Curé, pour être respecté de ses Paroissiens, puisse vivre sans leur être à charge ; il ne peut se refuser à faire l'aumône, & il en a des occasions bien fréquentes : imposer la part des pauvres seroit un grand mal.

TROISIEME ABUS.

Taxes payées en Cour de Rome.

Une maxime sage en politique, est d'éviter soigneusement la sortie du numéraire, ou une valeur quelconque, du Royaume, sans recevoir en échange une valeur au moins égale ; par ce début on voit qu'il est question des taxes exigées en Cour de Rome, pour l'expédition des Bulles, Brefs, Dispenses, Signatures, &c. Les sommes exigées par cette Cour n'entrent point dans les coffres de S. S. ; elles ne sont point le prix des graces qu'elle accorde, mais le salaire des Officiers de la Daterie qui les expédient. C'est la réponse qu'on doit faire aux personnes inconsidérées qui cherchent à persuader que le Souverain Pontife fait des choses saintes un trafic honteux.

Sans s'écarter du respect dû au Chef visible de

l'Egliſe, il faut deſirer l'abolition des taxes, & même la ſolliciter vivement; c'eſt comme Souverain Pontife que le Pape accorde les graces qui lui ſont demandées; il faut qu'il imite les autres Souverains qui en accordent auſſi, mais ſans frais. Un Arrêt du Conſeil, des Lettres de rémiſſion, ne coûtent rien en France; la formalité de l'enregiſtrement occaſionne ſeule des frais. Le Roi paie des Miniſtres, des Secretaires d'Etat, des Commis pour le ſervice des Bureaux de cette partie de l'Adminiſtration. Pourquoi le Pape ne gageroit-il pas ſes Officiers? Les *Impétrans* n'auroient à débourſer que les frais de Vérification, Lettre d'attache, Enregiſtrement, Arrêt d'*exequatur*, ou ſimplement les frais de fulmination, ſuivant le genre des Brevets émanés du Saint Siege. C'eſt un point important à traiter dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux; mais ce n'eſt qu'avec les égards dus au Chef de l'Egliſe qu'il faut agir, & les François ne doivent pas oublier qu'ils ſont ſujets fideles du Fils aîné de l'Egliſe. Quoique les taxes exigées par la Cour de Rome ne ſoient point un tribut ni un ſigne de féodalité, c'eſt un uſage ancien, il ne faut pas réclamer avec emportement contre ſes effets, quelque nuiſibles qu'ils ſoient aux intérêts de la Patrie. L'eſprit de paix & de douceur anime le Pontife qui eſt aſſis aujourd'hui dans la Chaire de Saint Pierre. Il en a donné pluſieurs preuves dans le cours de ſon Pontificat. On peut eſpérer que la demande des Etats-Généraux tranſmiſe par la médiation du Roi, ſera favorablement accueillie. Ainſi, tout projet de ne s'adreſſer directement qu'au Primat des Gaules pour en obtenir ce que le Pape eſt en poſſeſſion d'accorder, ſeroit prématuré,

avant d'avoir ſondé les intentions du Saint-Siege. L'idée de revêtir le Primat du pouvoir d'accorder les Bulles & Diſpenſes, eſt ſéduiſante ſans doute, mais il faut avouer qu'elle ne ſatisfait pas complettement un eſprit ſain & exact. Le Primat des Gaules eſt le Chef de l'Egliſe de France, mais l'Egliſe de France eſt une parcelle de l'Egliſe Univerſelle, dont Rome eſt le centre d'unité; on doit craindre pardeſſus tout de relâcher les liens qui nous attachent à cette Egliſe Univerſelle : elle offre un ſymbole conſolant de la charité & de l'union, vertus éminentes, qui, ſi elles étoient mieux ſenties, feroient de tous les peuples qui couvrent le globe, un peuple de freres.

ORDRE DE LA NOBLESSE.

PREMIER ABUS.

L'annobliſſement.

IL eſt un genre de ſervices qu'un Citoyen eſt aſſez heureux pour rendre à la Patrie, qui ne peut être dignement payé que par la récompenſe à laquelle l'opinion publique a attaché le plus grand prix. En France c'eſt la nobleſſe. Il faut favoriſer cette opinion; mais on n'y parviendra jamais avec plus de certitude qu'en n'abuſant pas de ce puiſſant moyen pour porter les hommes aux grandes choſes. Il en devroit être de l'annobliſſement d'un Citoyen, comme de la canoniſation d'un homme vertueux. Il faudroit peſer les droits de ce Citoyen à cet état de diſtinction, comme on examine les faits

qui font préſumer la béatitude de l'homme vertueux. Pourquoi, avant d'accorder la Nobleſſe, ne publieroit-on pas dans tous les Journaux, que le Roi eſt dans l'intention d'annoblir telle perſonne pour telles & telles cauſes, dans le cas néanmoins où le ſujet propoſé ſeroit digne par ſes mœurs, par ſes ſentimens, d'être élevé à cet honneur ? Pourquoi n'inviteroit-on pas le Public à dénoncer les cauſes qui pourroient empecher cette exaltation, en remettant au Bureau du Secrétaire d'Etat ayant le département des graces, les mémoires & piéces juſtificatives des faits dénoncés ? La calomnie ne feroit jamais entendre ſa voix en ſemblable circonſtance, ſi on l'enchaînoit par une peine ſévere & irrémiſſible. Le Citoyen exempt de tout reproche, ſeroit annobli ; il ſeroit plus, il ſeroit reſpecté univerſellement, & ſon admiſſion dans cet Ordre diſtingué ſeroit enregiſtrée dans l'aſſemblée des Etats Généraux, dont les procès-verbaux contiendroient les cauſes en même temps que la preuve de ſon annobliſſement. C'eſt en adoptant un plan auſſi ſage que le Souverain peut eſpérer de ramener les bonnes mœurs ; mais il faut éteindre avec ſoin tout autre moyen d'annobliſſement, par les charges, dignités, &c. Ce n'eſt pas l'Office qui doit conférer la Nobleſſe, c'eſt l'intégrité, ce ſont les lumieres du Magiſtrat, qui doivent lui donner des titres à obtenir un jour cette faveur.

SECOND ABUS.

Les Penſions.

C'eſt un abus bien répréhenſible que d'accorder des Penſions exorbitantes ſur le Tréſor royal, à

certains Nobles privilégiés qui ont à peine vu l'ennemi, pendant que de braves Officiers, couverts de cicatrices, obtiennent de légeres penſions de 150 livres ou 200 livres. La dilapidation a été bien déplorable dans cette partie de Finances, & il eſt indiſpenſable d'adopter un plan moins vicieux. Le Souverain doit être ſupplié de fermer l'oreille aux ſollicitations de ſes Courtiſans. C'eſt le pain du pauvre qu'on donne à ces mendians continuels qui aſſiégent le Trône. La caiſſe des penſions fixée à vingt millions, produira des reſſources immenſes, ſi elle eſt ſagement adminiſtrée. Un Militaire peut ſervir juſqu'à cinquante ans, & obtenir à cet âge 1000 livres de penſion. Avec ce traitement, il peut vivre aiſément dans ſa Province; le luxe n'eſt point néceſſaire à un Militaire; la Croix de Saint-Louis le diſtinguera toujours des autres Citoyens. En n'accordant de penſions qu'à cinquante ans, l'Etat aura les moyens de multiplier ſes graces par les extinctions ſucceſſives; on ne verra plus de vieux Militaires réduits à la miſere, n'ayant qu'une penſion de 3 à 400 livres qui ne ſuffit plus pour vivre, vu la cherté des denrées de premiere néceſſité; on n'aura plus le ſpectacle de jeunes gens protégés, qui étalent un luxe inſolent, parce qu'ils ont eu la faveur d'un Miniſtre qui leur a fait aſſigner une penſion conſidérable.

Les Officiers généraux doivent être mieux récompenſés ſans doute que les autres Officiers; on doit leur faire un traitement qui les mette en état de figurer ſur la ſcene du monde. La dignité impoſante eſt néceſſaire à la multitude pour la contenir dans les bornes du reſpect qu'elle doit à l'ordre qui la défend & la protege; mais le Roi a dans

ſa main la diſpoſition des Gouvernemens, des Commandemens, &c. auxquels ſont attachés des émolumens conſidérables; & c'eſt par une diſpenſation réfléchie de ces Places que le Roi peut récompenſer les ſervices importans.

TROISIEME ABUS.

Privileges des Commenſaux.

On doit compter au nombre des abus majeurs qui nuiſent à la liberté du commerce des biens-fonds, & par une conſéquence naturelle à l'Agriculture, les Privileges des Commenſaux, relativement à l'affranchiſſement des francs-Fiefs. C'eſt multiplier les Nobles que de multiplier les privileges qui ne ſont dus qu'à la Nobleſſe. C'eſt diminuer la valeur des biens-fonds que d'étendre le privilege d'en poſſéder excluſivement d'une certaine nature à un plus grand nombre de perſonnes. Les Officiers de la Maiſon du Roi & de la Famille Royale ſont très-multipliés, & chacun d'eux jouit de l'exemption du droit de franc-Fief. Cette exemption eſt préjudiciable à la dignité des vrais Nobles, qui n'ont pas de privilege diſtinctif de ces Officiers-valets qui viennent dans les Provinces afficher des airs de hauteur, d'autant plus inſolens qu'ils ſont plus bas & plus rampans à la Cour. La Nobleſſe doit être plus conſidérée, & il ne faut pas aſſocier à ſes privileges, à ſes diſtinctions, des perſonnes qui n'en ſont par dignes par leur extraction, & qui quelqu'éminente que ſoit la condition de leurs maîtres, n'en ſont pas moins des valets. Les ſeuls Officiers de la Maiſon du Roi, de la Reine & de M. le Dauphin pourroient être exemptés des franc-

Fiefs ; mais les Officiers des Princes ne méritent par aucune raiſon, & ſous aucun prétexte, cette exemption. On ne doit jamais perdre de vue que l'extenſion des privileges eſt un grand déſordre dans un Etat.

Classe de la Magistrature.

Le devoir le plus eſſentiel d'un Souverain eſt le devoir de rendre & adminiſtrer la Juſtice à ſon Peuple. Il lui eſt impoſſible ſans doute de s'acquitter par lui-même de cette fonction importante ; mais il doit ne rien omettre pour faire un heureux choix de ſes Prépoſés. Il y a bien des réformes à faire dans cette partie de l'Adminiſtration, & les eſſais qu'on a tentés n'étoient pas dépourvus de mérite. Le mode étoit vicieux, mais les réſultats étoient avantageux. On reprendra avec ſuccès, mais avec l'aſſentiment des Magiſtrats qui connoiſſent bien les abus qui ſe ſont gliſſés dans le Temple qu'ils deſſervent, une réformation qui aſſurera la felicité du Peuple. La Juſtice ſe diſtribue avec trop de lenteur, les frais ſont énormes ; il faut refaire un Code moins compliqué, qui prête moins de reſſources à l'avidité des Suppôts de la Juſtice, & qui ne laiſſe pas un auſſi vaſte champ à l'arbitraire des Juges. On ne voit que contradictions dans les Arrêts, aucun point de Juriſprudence n'eſt conſacré ; on s'excuſe ſur la diverſité des circonſtances, comme ſi un point de Droit pouvoit varier. Le plus grand Magiſtrat, l'illuſtre d'Agueſſeau connoiſſoit bien la néceſſité d'une Réformation, il l'a préparée dans ſes Ecrits immortels ; mais il n'a point laiſſé, après lui, d'Architecte aſſez habile ou aſſez jaloux de ſa gloire pour employer ces

matériaux à un édifice auſſi deſirable. C'eſt aux Etats-Généraux à prendre à cet égard une ferme réſolution. La France poſſede de profonds Juriſconſultes : à quel plus noble emploi pourroit-elle deſtiner leurs talens ? On le doit répéter conſtamment ; il nous faut un Code civil ; il nous faut ſurtout un Code criminel ; ce n'eſt point injurier la mémoire de Louis XIV, que de dire que les Codes qu'il a laiſſés ſont défectueux ; ſon ſiecle fut celui des Grands Hommes, mais il fut auſſi le ſiecle des grandes erreurs.

Le Tiers-Etat perſiſtera donc avec confiance, à demander aux Etats-Généraux la réformation dans l'Adminiſtration de la Juſtice. Il eſt plus intéreſſé que les autres Ordres, à ſolliciter cette réformation, puiſqu'il eſt le plus nombreux, puiſqu'il compoſe à lui ſeul les trois quarts du Royaume.

ADMINISTRATION DES FINANCES.

Premier Abus.

Impunité des Miniſtres prévaricateurs.

Dans quelque Royaume que ce ſoit, il n'eſt aucune partie de l'Adminiſtration qui ſoit auſſi expoſée aux abus, que la partie des Finances. Il ſemble que le Tréſor public ſoit pour les perſonnes qui y ont accès par leurs charges & leurs emplois, un objet d'envie ; tous cherchent à s'approprier une portion de ce riche dépôt. Ce ſont, hélas ! les fruits du laborieux Agriculteur & du Commerçant induſtrieux ; & on veut les dérober à leur deſtination : c'eſt le miel de la diligente abeille, & des frêlons veulent s'en repaître !

La

La France a, depuis près d'un siècle, offert le tableau affligeant d'une série de déprédations; & le *déficit*, qui a excité le mouvement & la fermentation actuels, a une origine déjà bien ancienne. Il s'est sur-tout accru depuis peu d'années; le désordre a engendré une espece d'insouciance, & l'insouciance un plus grand désordre, & cette extrêmité du mal nous a conduits aux Etats-Généraux, comme à la source du remede. C'est dans cette assemblée qu'on va principalement s'occuper de guérir les plaies profondes de l'Etat, & prendre des précautions pour qu'elles ne se r'ouvrent jamais. Plus la calamité publique a été vivement sentie, plus on doit compter qu'on apportera d'attention à cette grande & importante affaire. Jusqu'à présent une foule innombrable d'abus a pénétré dans l'Administration des Finances; ils sont connus pour la plupart; mais le Tiers-Etat se fera un devoir de remettre les principaux sous les yeux de la Nation assemblée.

Le premier abus est l'arbitraire dans la quotité des sommes accordées à chaque Département pour les dépenses qu'il entraîne, & qu'on multiplie sous différens noms, secours ordinaires, secours extraordinaires, &c. enforte que l'on n'a de certitude que sur le montant de la somme sortie du Trésor Royal, & jamais de preuves non suspectes d'un emploi sage & utile à la Nation. Il faut une Loi constitutionnelle qui porte que le procès sera fait & parfait aux Ministres qui auront diverti les deniers publics; sans cela les déprédations continueront d'avoir lieu. Les banqueroutes, la suite dans l'Etranger, n'ont plus rien d'odieux depuis que des Contrôleurs Généraux, des Receveurs Généraux

en ont montré l'exemple. Ils ſont accueillis chez nos Voiſins, parce qu'ils y portent un numéraire conſidérable; & ce n'eſt pas aſſurément outrer la vérité, que d'aſſurer que les deux Financiers de la haute Claſſe qui ont choiſi l'Angleterre pour leur patrie, y ont porté plus de cinquante millions. L'eſpoir de l'impunité peut faire d'autres coupables; il faut une Loi ſévere, & le Tiers-Etat doit inſiſter pour l'obtenir de la juſtice du Roi.

Second Abus.

Inutilité des Receveurs Généraux des Finances.

M. Necker avoit ſenti l'inutilité des Receveurs Généraux, & il les avoit ſupprimés. M. de Calonne les a recréés. En vérité, il eſt inconcevable que l'on ſe joue ainſi d'une Nation entiere. Il eſt plus incompréhenſible encore qu'on parvienne à faire prononcer au Roi le pour & le contre dans un ſi court eſpace de temps. Il faut en convenir: un Roi qui aime la vérité eſt bien malheureux de ſe voir trompé dans ſes intentions paternelles. Il eſt des choſes qui, vues d'un certain côté, préſentent des avantages, & vues d'une autre maniere, n'offrent que des inconvéniens; alors on peut être excuſable d'avoir erré. Mais l'établiſſement des Receveurs Généraux des Finances eſt abſurde, c'eſt multiplier les degrés de comptabilité, les frais de perception; c'eſt ſurcharger les peuples de propos délibéré. Le Tiers-Etat doit demander avec inſtance la ſuppreſſion de ces Charges: il faut les rembourſer avec les billets de banque nationale dont on a parlé dans l'Introduction à cet Ecrit. Ce ſont des vampires qu'il faut ſe hâter de détruire.

Si l'on veut ſe donner la peine d'y réfléchir, le verſement de la totalité de l'impôt peut ſe faire ſans difficulté de la caiſſe du Receveur des Etats Provinciaux, dans le Tréſor Royal. Aucun agent intermédiaire n'eſt néceſſaire. Le Receveur des Etats reçoit des Collecteurs ou des Fermiers de l'impôt territorial ; ainſi l'on voit qu'il n'y a point d'engorgement, point de complication.

Une obſervation importante vient encore à l'appui de ces réflexions. Dans l'état actuel des choſes, il exiſte une infinité de Caiſſes royales dans les Provinces, telles que les Caiſſes des Aides, Fermes générales & Gabelles, &c. Pour l'envoi des fonds de Paris dans les Provinces, on tire des reſcriptions ſur ces Caiſſes. Suivant le plan propoſé, il n'y aura plus dans chaque Province qu'une ſeule Caiſſe royale, qui ſera la Caiſſe des Etats provinciaux. C'eſt ſur cette Caiſſe que le Tréſor Royal tirera des reſcriptions pour faire parvenir dans les Provinces les fonds qu'il aura à y acquitter ; & de cette maniere la Caiſſe des Etats ſe libérera de ſa contribution envers le Tréſor Royal, & très-rarement il y aura lieu à des tranſports en eſpéces. On ſait d'ailleurs que dès-à-préſent on ne tranſporte point l'argent des Provinces à Paris, en eſpéces, mais que le verſement dans les Caiſſes des Receveurs Généraux ſe fait en lettres-de-change ; ce qui n'a aucun inconvénient.

TROISIEME ABUS.

Inutilité des Payeurs des Rentes.

Dans le ſyſtême de formation des Provinces en Pays d'Etats, les Payeurs des Rentes deviennent

abſolument inutiles ; & ce ſera un ſoulagement conſidérable pour l'Etat, parce que leurs gages ſont exceſſifs. Leur rembourſement doit s'opérer de la même maniere que celui des Receveurs Généraux des Finances. Pour juſtifier cette ſuppreſſion, il faut ſe rappeller que les rentes ont été originairement payées par les Receveurs des Tailles de chaque Province ; ce n'eſt qu'en 1773 qu'on a jugé devoir les faire payer à l'Hôtel-de-Ville de Paris. Sans doute on a eu raiſon de faire ce changement alors, parce qu'il y avoit bien des erreurs commiſes dans ces ſortes de paiemens, par l'ignorance ou la complaiſance des Receveurs des Tailles, qui payoient ſans exiger les preuves ſuffiſantes du droit des parties prenantes. Mais dans le nouveau projet, les Etats particuliers veilleront à la validité de ces paiemens ; & rien n'empêche que les rentes ne ſoient payées dans le chef-lieu de chaque Province. Les Propriétaires des rentes ſeront plus à portée de recevoir par eux-mêmes, de fournir plus promptement les piéces néceſſaires pour être admis au paiement ; il y aura moins de frais, & ce ſera encore un ſoulagement pour les Rentiers. Le Tiers Etat ne doit négliger aucun des points qu'il préſumera pouvoir donner occaſion au Roi de ſignaler ſa bienfaiſance, & le rétabliſſement du paiement des rentes dans chaque Province, en ſera un témoignage, en même temps qu'il tournera au profit des Finances du Roi.

QUATRIEME ABUS,

Commun à toutes les parties de l'Adminiſtration.

C'eſt un étrange abus que celui d'accorder à tous les Employés dans l'Adminiſtration, des appointemens énormes en raiſon du travail qu'ils font dans les Bureaux. A peine s'occupent-ils quatre à cinq heures par jour, & ils reçoivent depuis quatre juſqu'à quinze mille livres par an. Auſſi la plupart d'entr'eux ne viennent-ils à leurs Bureaux qu'en cabriolets; leur luxe égale celui des grands Seigneurs, Il faut convenir que c'eſt faire un bien fol emploi de l'argent que de le prodiguer ainſi. En calculant, par apperçu, on peut économiſer ſur cet article des dépenſes de l'Etat plus de ſix cens mille livres, en réduiſant à trois mille livres les plus forts appointemens. Avec le produit de cette économie, dans Paris ſeulement, on accorderoit des penſions de quatre à cinq cens livres à tous les Commis des Fermes, Aides, &c. qui ſe trouveroient ſupprimés dans la Ville de Paris, par l'adoption de l'Impôt territorial.

En faiſant la même épargne dans les Provinces, dans les Bureaux des Intendances, & autres, on trouveroit une reſſource bien plus conſidérable pour la même deſtination; car enfin on ne peut, ſans injuſtice, refuſer une penſion à des gens qui ont adopté une profeſſion, qui ont ſuivi une carriere dans laquelle ils avoient un juſte ſujet de croire qu'ils gagneroient leur vie; & c'eſt ici le lieu de dire, que ſi les économies dont on vient de parler ne ſuffiſoient pas, il y auroit un moyen ſecondaire qui ſeroit de toute équité, & qui ne peſeroit

que pour un temps ſur le Peuple; ce ſeroit de faire le dénombrement de tous les Employés réformés dans chaque Province, & de donner à chacun d'eux une penſion du tiers de leurs appointemens actuels. La ſomme totale néceſſaire pour le paiement de ces penſions ſeroit impoſée par les Etats de la Province; la contribution ſeroit imperceptible pour chacun, & l'extinction progreſſive par le décès ou le remplacement des Employés dans quelqu'autre partie de l'Adminiſtration publique, diminueroit progreſſivement cette même contribution, qui ceſſeroit avec la vie du dernier ſurvivant des Employés. Le Peuple gagneroit encore beaucoup de payer médiocrement l'inaction des Commis qui leur coûtent ſi cher à tous égards, maintenant qu'ils ſont en activité.

Obſervation eſſentielle ſur l'approviſionnement des Villes & Marchés.

L'égoïſme étouffe dans les hommes l'amour de leurs ſemblables, & conſéquemment l'amour de la Patrie. Les riches cherchent à doubler leurs richeſſes aux dépens du pauvre; tous les moyens leur paroiſſent innocens, & c'eſt, à leur ſens, attenter aux droits ſacrés de la propriété, que de les forcer de vendre leurs denrées, les fruits de leurs terres, quand ils ne jugent pas à propos de s'en défaire. Le raiſonnement des Egoïſtes n'eſt que ſpécieux. Membres de la ſociété, ils ont des devoirs à remplir envers elle. Ils lui doivent aſſiſtance & ſecours, comme ils en reçoivent protection & ſûreté. L'échange eſt un acte indiſpenſable dans la ſociété. Vous me donnez du bled, parce que je vous donne du vin ou de l'argent, qui a une va-

leur reconnue entre nous. Une cumulation de raiſons donneroit à l'argument de l'Egoïſte une conſiſtance dont il eſt dépourvu. Il faut venir au fait.

Il exiſte des Compagnies de ſpéculateurs qui accaparent les grains, denrée de premiere néceſſité. Les Marchés ne ſont approviſionnés que dans la quantité qu'ils jugent à propos de déterminer; ils ont, à ce moyen, un thermometre ſûr pour le prix de cette denrée. Il eſt important de détruire pour jamais cette ligue formée contre la ſociété entiere. Il ſemble qu'il ſeroit facile d'y parvenir en prenant les précautions ſuivantes.

Les Etats de chaque Province feroient le dénombrement exact des Habitans qui les compoſent, par diſtinction de Villes, Bourgs & Villages. Ils formeroient un tableau auſſi exact du produit des principales Métairies de chaque Diſtrict ou de chaque Election, ou même de chaque Bailliage; ce tableau de produit ſeroit bien facile à obtenir par l'entremiſe du Curé de chaque Paroiſſe qui perçoit la dixme ſur chaque Métairie, & tiendroit à cet effet un état particulier de ce que chacune lui auroit donné de gerbes.

Avec ces deux tableaux, les Etats compoſeroient un rôle ſur lequel ſeroient inſcrits par colonnes, le nom du Métayer ou Laboureur, le nom de la Métairie qu'il cultive, le nombre de ſeptiers de bled qu'il devroit fournir chaque ſemaine, le nom de la Ville, Bourg ou Village où il devroit les expoſer en vente.

Ce rôle ſeroit arrêté chaque année au premier Novembre, & des copies collationnées adreſſées aux Juges ou Officiers municipaux, ou Notables Habitans des Villes, Bourgs & Villages, afin qu'ils

veillaſſent à ſon exécution. En cas d'inexécution de l'ordre, le Métayer ſeroit condamné à une amende de la valeur de ſa fourniture hebdomadaire, & à livrer le double de ſeptiers au Marché prochain.

Ce moyen de déconcerter les indignes manœuvres des Compagnies de monopoleurs ſeroit préférable à l'établiſſement de Greniers publics, où les grains ſont ſouvent mal conſervés, au lieu que les Habitans des Campagnes ſavent les gouverner & les préſerver des inſectes qui les rongent.

Au ſurplus, que ce projet ſoit adopté ou non, il n'en eſt pas moins vrai de dire que l'approviſionnement des Marchés publics en toutes eſpeces de grains doit exciter toute l'attention de l'Adminiſtration. Le Tiers-Etat appuiera ſur cette néceſſité dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux; il demandera en outre qu'il y ſoit ſtatué ſur la grande queſtion de la liberté du Commerce des grains, par l'importation de Province à Province, ou l'exportation hors du Royaume On a écrit des volumes ſur cette matiere, qui n'eſt pas encore bien éclaircie, quoiqu'elle ſoit de la plus grande importance. Il eſt réſervé aux Etats-Généraux de poſer les fondemens d'une loi ferme & préciſe, dont l'infraction ſoit punie comme un crime de leze-ſociété.

Sur l'Education publique.

On a des volumes par centaines ſur l'Education, tout le monde ſe méle d'écrire ſur cette matiere; le plus petit Maître d'Ecole ſe croit un Rollin, & donne ſes mots pour des idées. De grands Littérateurs ſe ſont auſſi eſſayés ſur cet objet ſi important

tant à la Société; & de tous ces cailloux frottés il n'eſt pas ſorti une ſeule étincelle.

Cependant il eſt inſtant de réformer l'Education des Colléges, vicieuſe dans une infinité de points. L'Univerſité reſte dans un ſilence déshonorant pour elle, tandis qu'elle pourroit propoſer des plans utiles, & dénoncer des abus qu'elle eſt à portée de connoître mieux que qui que ce ſoit; il eſt indiſpenſable auſſi d'établir un autre régime pour l'Education premiere des enfans, & de ſubſtituer à ces Maîtres & Maîtreſſes d'Ecoles répandus & cantonnés dans les différens quartiers de Paris, des perſonnes inſtruites, de mœurs auſteres, & qui ne rougiſſent pas de faire entrer la Religion dans les leçons qu'ils doivent donner. La maniere dont les places de Maîtres des petites Ecoles ſont remplies à chaque vacance de ces poſtes, eſt infiniment abuſive. Un ſujet quelconque ſe préſente, avec des certificats mendiés, au Grand-Chantre de l'Egliſe de Paris; il ſubit un examen, prouve qu'il ſait le latin, & le voilà agréé pour enſeigner la jeuneſſe: ſouvent ce ſujet eſt un exilé de province, qui, dépourvu de toute eſpece de talens, n'a de reſſources que dans la réminiſcence de ſon rudiment qu'il apprendra de nouveau en l'enſeignant aux enfans: ſouvent c'eſt un homme à ſyſtêmes philoſophiques, qui, imbu des maximes de l'Auteur d'Emile, compte pour rien la Religion, & n'en parle point à ſes éleves: ſouvent enfin c'eſt un homme adonné à l'ivrognerie, à la débauche, colere, fougueux, qui ne ſait point commander à ſes paſſions, & donne ainſi journellement le plus dangereux exemple. Voilà le portrait trop fidele des Maîtres des petites Ecoles de la Capitale & de pluſieurs Villes de province.

Pourquoi ne pas établir dans chaque quartier de Paris une Ecole dirigée par deux Freres de la Doctrine Chrétienne, dont les talens & les bonnes mœurs ſont connus univerſellement ? On verroit bientôt les heureux effets de cet établiſſement, & les Colléges ne ſeroient enſuite peuplés que de jeunes gens préparés par de bons principes, à l'exercice de leurs devoirs. La génération naiſſante donneroit de meilleurs Citoyens.

Le Tiers-Etat eſt particuliérement intéreſſé à ſolliciter vivement ce point eſſentiel, & les Etats-Généraux doivent s'en occuper, puiſque le bonheur de la Nation en dépend.

Sur les Mœurs.

C'eſt une abomination de voir, à la chûte du jour, les femmes de mauvaiſe vie border les rues & tenter de ſéduire les paſſans. Un homme honnête, quoique né dans la Capitale, a peine à retenir ſon indignation à ce ſpectacle journalier qui devient dangereux, ſur-tout pour les jeunes gens & les Etrangers ſans expérience. C'eſt en effet une occaſion toujours prochaine de tomber dans le précipice. Il eſt ſurprenant que les Loix prononcées à cet égard reſtent ſans vigueur. Elles ſont complices des déſordres de ces malheureuſes & des victimes de leurs ſollicitations. Ce n'eſt point la choſe impoſſible que de les forcer de ſe ſouſtraire aux regards du Public, & de les cantonner dans un ſeul quartier, comme à Rome & dans quelques-autres pays méridionaux. Ce qu'une ſimple Ordonnance de Police, à l'exécution de laquelle on veilleroit, pourroit faire, il faut, puiſque la Police dort, puiſque le Parlement néglige ce point ſi capital

des mœurs publiques, il faut, dis je, que les Etats-Généraux y suppléent par une Loi qu'ils enjoindront au Parlement de faire exécuter.

Il faut déterminer un quartier pour le domicile de ces femmes, l'opprobre de leur sexe. Il faut que leurs maisons portent une marque indicative du métier qu'elles exercent, afin que les hommes tentés d'y pénétrer, soient retenus par la crainte d'être déshonorés par cette démarche avilissante.

Pour peupler ce quartier désigné, & purger le reste de la Capitale, des femmes publiques, il faut faire une recherche exacte de leur domicile actuel, & imposer la loi aux principaux Locataires des maisons qu'elles habitent, de les chasser, sous la peine de voir attacher à leur porte un tableau qui sera un témoignage de la protection qu'ils accordent au vice. Quoi qu'on en dise, l'opinion conserve encore quelque pouvoir parmi les hommes, & le moyen qu'on indique aura plus d'efficacité que tous les efforts des Ecrivains moralistes. Un Marchand qui loue l'entre-sol de sa maison à une fille prostituée, par l'appât d'un loyer énorme, sera forcé de renoncer à cet objet de sa cupidité, s'il voit déserter ses pratiques, & s'il voit s'éloigner de son magasin les personnes les plus disposées à s'y approvisionner. Il faut fermer l'entrée à ce Marchand aux assemblées de sa Communauté, & lui interdire l'espoir de passer par les Charges, tant que le tableau sera appliqué à la porte de sa boutique, &c. &c. Enfin, rien n'est plus facile que de venir à bout d'empêcher le crime de se montrer à chaque pas; & l'avantage qui résultera de la Loi que les Etats-Généraux proposeront au Roi sur cet article, sera précieux, & excitera la reconnoissance de tous les bons Citoyens.

Telles ſont les réflexions & les obſervations que le Tiers-Etat doit mettre ſous les yeux de la Nation dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux. Il ne ceſſera point de faire entendre ſa voix, & de réclamer contre les abus qu'il a déſignés, & de ſolliciter pour qu'il y ſoit remédié promptement.

Le Tiers-Etat ſe reconnoît ſujet de Louis XVI, & le troiſieme Ordre de ſon Royaume. Il n'entend point adopter les écrits publiés ſous ſon nom, depuis que la liberté de la preſſe a été tacitement autoriſée. Il eſt ſoumis aux Loix qui font ſon bonheur; mais il demande, & il demandera avec importunité, l'abrogation de celles qui détruiſent l'égalité entre tous les Citoyens d'un même Royaume, en ce qui concerne la contribution aux charges communes.

Les Membres du Tiers-Etat ne fouilleront point dans les bibliotheques pour s'inſtruire ſur la légitimité du pouvoir du Roi, & ſur les conditions ſous leſquelles ce pouvoir lui a été conféré. Ils reconnoiſſent ce pouvoir exiſtant, & reſpectent le Perſonnage qui en eſt revêtu. Il faut un Chef à toute Société; ſans Chef, point de ſubordination, point d'harmonie; l'anarchie eſt le tyran le plus redoutable; elle arme le fils contre le pere, l'épouſe contre le mari..... Il faut un Roi, & le Roi qui régne ſur la France eſt le Souverain légitime; ſi les livres diſent le contraire, ces livres ſont des impoſteurs, leurs Auteurs étoient des fanatiques, leurs nouveaux Editeurs ſont les plus cruels ennemis de la Nation. Ils lui enlevent ſa tranquillité. Si l'on vouloit détruire les fondemens du Trône, poſés depuis tant de ſiecles, rien ne ſeroit déſormais reſpectable; il faudroit auſſi remonter

à toutes les ſources de propriétés, reſſuſciter les Aſſemblées au champ de Mars..... Il faudroit tout détruire pour recréer tout ſur un nouveau plan..... Et ce ſont des François qui oſent parler ainſi ! Ce ſont des Françoîs qui cherchent à allumer dans le ſein de leur Patrie le flambeau de la guerre civile !.... Un mot peut arrêter ces furieux ! A quoi bon, peut-on leur dire, ſans craindre la replique, à quoi bon aller débrouiller le chaos de l'Hiſtoire ? il n'y a pas deux ſiecles d'écoulés depuis le règne du Grand Henri. Ce Monarque conquit la France. Les François l'ont reconnu pour leur Souverain. Voilà une ratification ſolemnelle & d'une date peu reculée... Que les fougueux ennemis du repos public répondent à cet argument.

Mais ce qu'il falloit chercher dans les Archives publiques, dans les Recueils des Loix, c'eſt l'origine de l'affranchiſſement du Clergé & des Nobles, de la contribution aux charges de l'Etat. La Nation eſt maintenant inſtruite de cette origine, & l'uſurpation eſt conſtatée. La longue poſſeſſion ne peut faire un titre légitime à ces deux Ordres contre le Tiers-Etat, qui eſt la force & l'ame de la Nation. Le Clergé & la Nobleſſe n'ont aucun moyen valable à oppoſer à la réclamation que forme aujourd'hui le Tiers-Etat. En vain ſe ligueront-ils pour ne pas céder : leurs efforts ſeront vains. En vain auront-ils recours aux menaces : le Tiers-Etat n'en ſera pas épouvanté. La juſtice de ſa cauſe eſt évidente. Le Roi, MONSIEUR, qui a bien voulu prendre le titre de premier Gentilhomme du Royaume, M. le Duc d'Orléans en ſont convaincus. Que reſte-t-il à deſirer au Tiers-Etat ?

Les armées ne ſont-elles pas de ſon Ordre ? Et ne produira-t-il pas, s'il le faut, des *Chevert ?*

Le Tiers-Etat cependant n'abuſera jamais de l'avantage de ſa poſition : & dire qu'il ne prendra conſeil que du Roi & des Princes de ſon auguſte Sang, c'eſt ſuffiſamment atteſter la pureté de ſes intentions.

F I N.